

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

IMPACTS SUR LES COÛTS ET LES REVENUS DES DISTRIBUTEURS

- 1. Références :**
- (i) Pièce [D-0001](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 5 à 8.

Préambule :

(i) « Cette entente entre le gouvernement, Hydro-Québec et Énergir est innovante et stimulante. Il s'agit de deux distributeurs d'énergie, bien souvent en compétition dans certains segments de marché, qui s'entendent sur une offre qui vise une réduction massive des émissions de GES dans les bâtiments. Bien sûr, c'est le gouvernement du Québec qui subventionnera les clients d'Énergir qui souhaitent effectuer la conversion de leur système de chauffage, mais malgré cela le distributeur gazier renonce à des revenus importants ». [nous soulignons]

(ii) Description des mesures commerciales de HQD dans le cadre de l'Offre biénergie.

Demandes :

- 1.1 Considérant la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'un budget pour la conversion du système de chauffage des clients d'Énergir sera demandé par HQD dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026 et que, si la Régie accepte en totalité ou en partie ce budget, les conversions seront subventionnées en partie par l'ensemble de la clientèle d'HQD et non uniquement subventionnées par le gouvernement du Québec.
- 1.2 Le cas échéant, veuillez commenter l'affirmation de l'AIEQ à la référence (i).

EXAMEN DES GRANDS PRINCIPES

- 2. Référence :** Pièce [C-ACIG-0012](#), p. 13 et 14.

Préambule :

« En ce qui a trait au financement des réductions des émissions de GES de la société québécoise, l'ACIG est d'avis que les clients industriels doivent être traités différemment, car ils sont déjà responsables de l'atteinte de cibles de réductions propres à leurs secteurs d'activités.

L'ACIG rappelle que les clients industriels, grands émetteurs, d'Énergir participent au SPEDE et paient eux-mêmes leurs quotas d'émission selon leurs profils.

Une socialisation des coûts de réduction des émissions de GES liées au chauffage du bâtiment reviendrait à imposer aux clients industriels, grands émetteurs, de financer à la fois la baisse des émissions de GES liées à leur secteur d'activité et de contribuer aux réductions du secteur du bâtiment sur lequel ils n'ont aucun impact.

Pour l'ACIG, cette socialisation n'est pas équitable dans le sens où elle fait supporter aux industriels les coûts de décarbonation du bâtiment en plus des coûts de la décarbonation de leurs activités. Les CIGÉ se trouvent ainsi mis à contribution pour financer des initiatives de décarbonation pour un autre secteur d'activité que le leur.

[...]

À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accepter d'emblée le principe de socialisation des coûts à tous les clients liés au déploiement de l'offre de biénergie et de demander aux Distributeurs de proposer d'autres avenues pour financer les coûts, comme celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente preuve.

Advenant le cas où la Régie venait à accepter le principe de socialisation sans explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de proposer une autre méthode afin d'exclure les clients industriels de la socialisation des coûts ou de réduire l'impact tarifaire sur les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre biénergie par une reconnaissance de leurs engagements à réduire les émissions de GES de leurs propres secteurs d'activités ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Considérant que l'ensemble des consommateurs de gaz naturel paient le coût du SPEDE, soit au service du Distributeur soit en fournissant leur propre service, veuillez commenter la position de l'ACIG en préambule et son impact sur l'équité entre les différents clients d'Énergir.
- 2.2 En tenant compte du cadre réglementaire en vigueur, veuillez commenter la faisabilité, les avantages et inconvénients de la proposition de l'ACIG mentionnée en préambule aux sections 4.2 et 5 de la pièce C-ACIG-0012 visant à demander aux Distributeurs de proposer d'autres avenues de financement de l'Offre biénergie.

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0056](#), p. 31;
 - (ii) Pièce [B-0035](#), p. 15;
 - (iii) [Émissions annuelles de gaz à effet de serre de 1990 à 2019](#), p. 1.

Préambule :

(i) « En réponse au paragraphe 39 de la décision D-2021-172, les Distributeurs indiquent que la détermination du 0,5 Mt éq. CO₂ lié à la biénergie a été établi en complémentarité des autres mesures qui émanent des ambitions de décarbonation des Distributeurs et du Gouvernement, tel que l'efficacité énergétique, le déplacement des produits pétroliers et l'augmentation de distribution du GNR. Ces mesures à elles seules se traduisent par des cibles visées de réduction au-delà de 3 Mt éq CO₂. Bien que cette contribution à la décarbonation soit importante, l'analyse des données publiques sur les émissions de GES par secteur indiquaient que des efforts additionnels étaient requis pour atteindre la cible de réduction de 50 % des GES dans le secteur du bâtiment. C'est ainsi que les Distributeurs ont déterminé les clientèles qui seraient les plus aptes à adhérer à une offre de complémentarité des énergies à partir de leur expertise et de leur connaissance des marchés, en se basant entre autres sur des considérations technico-économiques. Les Distributeurs ont ainsi conclu que l'adhésion de ces clientèles à l'Offre permettrait d'atteindre une réduction de 0,5 Mt.éq.CO₂. Les Distributeurs rappellent finalement que les seuils volumétriques liés aux clientèles identifiées dans leurs analyses ne limitent pas l'accès à d'autres clients qui se qualifient à l'Offre ».

[nous soulignons]

(ii) « 4.2. Considérant les références (i) et (ii), veuillez déposer les prévisions des émissions de GES pour les bâtiments résidentiels et celles pour les bâtiments institutionnels et commerciaux au Québec, sur l'horizon 2022-2030 avec l'Offre biénergie mentionnée à la référence (ii). Veuillez également identifier les sources et les données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, incluant les formules sous-jacentes.

Réponse : Les Distributeurs ne sont en mesure d'estimer que les volumes de gaz naturel consommés par la clientèle visée par l'Offre et les volumes de gaz naturel évités par celle-ci.

Aux fins du dossier, les réductions de GES induites par l'Offre ont été déterminées en comparant les volumes consommés d'un scénario où l'Offre ne serait pas mise en place à ceux d'un scénario biénergie en 2030 et en appliquant le coefficient d'émission du CO₂ du gaz naturel conventionnel.

Ni les émissions de GES des bâtiments non visés par l'Offre, ni celles des bâtiments consommateurs de gaz naturel qui ne sont pas desservis par Énergir, ni celles d'autres sources d'énergie, telles que le mazout, le propane, le bois de chauffage, n'ont été évaluées dans le présent dossier.

Il est également à noter qu'aucune hypothèse sur le volume de GNR injecté à l'horizon 2030 n'a été requise aux fins du présent dossier. L'injection de GNR est une mesure de décarbonation

additionnelle qui pourrait contribuer à réduire les émissions de GES des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ». [nous soulignons]

(iii) À partir du tableau à la référence (iii), la Régie extrait les données suivantes décrivant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre au Québec du secteur des bâtiments de 1990 à 2019, en Mt CO₂ éq. :

	1990	2019	Variation (%)
Commercial et institutionnel	4 252	4 925	+ 673 (+15,8 %)
Résidentiel	6 961	3 496	- 3 465 (-49,8 %)
Total	11 213	8 422	- 2 791 (-24,9 %)

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser si les cibles de réduction supérieures à 3 Mt éq CO₂ en référence (i) pour les autres mesures complémentaires à l'Offre biénergie, soit l'efficacité énergétique, le déplacement des produits pétroliers et l'augmentation de distribution du GNR, sont spécifiques au secteur des bâtiments ou si elles renvoient à l'ensemble des secteurs, y compris le secteur industriel.
- 3.2 Veuillez préciser si les cibles visées de réduction supérieures à 3 Mt éq. CO₂ en référence (i) pour les autres mesures complémentaires à l'Offre biénergie, soit l'efficacité énergétique, le déplacement des produits pétroliers et l'augmentation de distribution du GNR, sont à l'horizon 2030. Sinon, veuillez en préciser l'horizon.
- 3.3 Veuillez préciser à quelles données publiques les Distributeurs font référence lorsqu'ils indiquent que l'analyse des données publiques sur les émissions de GES par secteur indiquait que des efforts additionnels étaient requis pour atteindre la cible de réduction de 50 % des GES dans le secteur du bâtiment (référence (i)). Le cas échéant, veuillez déposer ces données.
- 3.4 De façon générale, la Régie comprend que l'Offre biénergie vise une réduction des émissions de GES dans le secteur des bâtiments au Québec. Considérant le niveau des émissions en 2019 pour le secteur des bâtiments en référence (iii), toute chose étant égale par ailleurs, la Régie comprend qu'une réduction des émissions de GES de 3 Mt éq. CO₂ permettrait d'atteindre la cible de réduction de 50 % des GES dans le secteur du bâtiment à l'horizon 2030. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie et élaborer le cas échéant. Au besoin, veuillez élaborer sur les variables et données pouvant modifier cette hypothèse.
 - 3.4.1 Selon votre réponse à la question 4.4, veuillez élaborer sur le fait que des efforts additionnels soient requis pour atteindre la cible de réduction de 50 % des GES dans le secteur du bâtiment.
- 3.5 Veuillez concilier les affirmations des Distributeurs aux références (i) et (ii) quant aux hypothèses relatives au volume de GNR injecté ou distribué par Énergir à l'horizon 2030.

GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION – EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES ET DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT

4. Références :
- (i) Pièce [B-0059](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [B-0059](#), p. 9 à 11;
 - (iii) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0027](#), Annexe Q-1.1 : Décret n°874-2021 du 23 juin 2021.

Préambule :

(i) « *Le manque à gagner des Distributeurs ne représente pas le coût de la décarbonation au moyen de la biénergie. Il est simplement le reflet, dans le cas de HQD, de l'écart entre le revenu marginal et le coût marginal de l'électricité livrée et, dans le cas d'Énergir, essentiellement de la perte de revenus. Si on souhaitait analyser le coût de la conversion, donc le coût de la décarbonation au moyen de la biénergie, il faudrait plutôt considérer l'ensemble des coûts associés à cette mesure, par exemple ceux liés à l'installation d'un équipement biénergie par rapport à un équipement tout au gaz (surcoût), et les gains énergétiques réalisés, puis comparer le tout au volume de GES évités* ». [nous soulignons]

(ii) « *Pour répondre à la question de la Régie, les Distributeurs devraient établir, sur une période déterminée, les impacts annuels des conversions pour eux et les participants, et en calculer la VAN. Bien entendu, un tel exercice demanderait de poser nombre d'hypothèses quant à la durée d'analyse à retenir, au comportement des clients une fois atteinte la fin de la durée de vie de leurs équipements ou encore à l'évolution du prix de l'énergie sur une très longue période. Il faudrait également inclure à l'analyse les surcoûts des équipements, incluant ceux qui pourraient être couverts par un appui financier de SITE.*

Au demeurant, les Distributeurs questionnent la pertinence de procéder à une telle analyse et considèrent qu'elle n'est pas nécessaire dans le contexte particulier du présent dossier.

[...] *Les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas procédé à une telle comparaison et n'ont pas à le faire, puisque l'objet de la demande du Gouvernement est la mise en place d'une décarbonation des bâtiments à travers la biénergie électricité-gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.*

[...]

D'emblée, les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas effectué de TNT, mais uniquement calculé l'impact ponctuel en 2030 de la conversion.

Les Distributeurs sont en accord avec les conclusions présentées à la référence (iii) et n'ont jamais prétendu que leurs analyses visaient à démontrer que les bénéfices de la biénergie sont supérieurs à ses coûts, a fortiori pour la société dans son ensemble.

De façon plus globale, au-delà du présent dossier, les TNT et TP ne sont pas des tests qui, pris individuellement, permettent de juger de la pertinence ou non d'une mesure ou d'un programme. Ils doivent être appréciés, en combinaison avec le TCTR, afin de porter un jugement éclairé.

De surcroît, dans le cas de la biénergie, il est impossible « d'évaluer si les bénéfices de l'Offre biénergie proposée par les Distributeurs sont supérieurs à ses coûts », comme souhaite le faire la Régie, sans inclure le principal bénéfice du présent exercice, soit la réduction des émissions de GES du Québec dans un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.

Cela étant dit, les Distributeurs se permettent de réitérer que le présent dossier ne vise pas à déterminer si la biénergie est une mesure souhaitable ou non. À nouveau, il prend source dans la volonté clairement exprimée par le Gouvernement de contribuer à une réduction des émissions de GES au moyen de la biénergie ». [nous soulignons]

(iii) « Pour la clientèle résidentielle, le coût unitaire est de 318 \$/t CO₂ en 2022. Ce coût monte à 682 \$/t CO₂ en 2030 et atteint 787 \$/t CO₂ en 2036 ».

(iv) « [...] »

Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la chauffe des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel;
[...] ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser les éléments de la preuve permettant à la Régie de déterminer que l'Offre biénergie des Demanderesses est conforme aux extraits du préambule du décret 874-2021 à la référence (iv).
- 4.2 Considérant la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les Demanderesses n'ont pas calculé le coût de la décarbonation au moyen de l'Offre biénergie, en considérant l'ensemble des coûts associés à cette mesure, et en le comparant au volume de GES évités.

4.3 Considérant la référence (ii), veuillez commenter l'estimation du coût unitaire de la réduction des GES par l'AQCIE-CIFQ proposée à la référence (iii).

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0059](#), p. 9 à 11;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [A-0030](#).

Préambule :

(i) *« Pour répondre à la question de la Régie, les Distributeurs devraient établir, sur une période déterminée, les impacts annuels des conversions pour eux et les participants, et en calculer la VAN. Bien entendu, un tel exercice demanderait de poser nombre d'hypothèses quant à la durée d'analyse à retenir, au comportement des clients une fois atteinte la fin de la durée de vie de leurs équipements ou encore à l'évolution du prix de l'énergie sur une très longue période. Il faudrait également inclure à l'analyse les surcoûts des équipements, incluant ceux qui pourraient être couverts par un appui financier de SITE.*

Au demeurant, les Distributeurs questionnent la pertinence de procéder à une telle analyse et considèrent qu'elle n'est pas nécessaire dans le contexte particulier du présent dossier.

[...] *Les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas procédé à une telle comparaison et n'ont pas à le faire, puisque l'objet de la demande du Gouvernement est la mise en place d'une décarbonation des bâtiments à travers la biénergie électricité-gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.*

[...]

D'emblée, les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas effectué de TNT, mais uniquement calculé l'impact ponctuel en 2030 de la conversion.

Les Distributeurs sont en accord avec les conclusions présentées à la référence (iii) et n'ont jamais prétendu que leurs analyses visaient à démontrer que les bénéfices de la biénergie sont supérieurs à ses coûts, a fortiori pour la société dans son ensemble.

De façon plus globale, au-delà du présent dossier, les TNT et TP ne sont pas des tests qui, pris individuellement, permettent de juger de la pertinence ou non d'une mesure ou d'un programme. Ils doivent être appréciés, en combinaison avec le TCTR, afin de porter un jugement éclairé.

De surcroît, dans le cas de la biénergie, il est impossible « d'évaluer si les bénéfices de l'Offre biénergie proposée par les Distributeurs sont supérieurs à ses coûts », comme souhaite le faire la Régie, sans inclure le principal bénéfice du présent exercice, soit la réduction des émissions de GES du Québec dans un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.

Cela étant dit, les Distributeurs se permettent de réitérer que le présent dossier ne vise pas à déterminer si la biénergie est une mesure souhaitable ou non. À nouveau, il prend source dans la volonté clairement exprimée par le Gouvernement de contribuer à une réduction des émissions de GES au moyen de la biénergie ». [nous soulignons]

(ii) « *Les revenus requis présentés lors du prochain dossier tarifaire 2025-2026 intégreront les coûts associés à la présente Offre* ».

(iii) « *Afin de mitiger ces risques, la FCEI recommande que l'Entente prévoie un mécanisme de réévaluation des impacts tarifaires périodique et un recalibrage de la Contribution GES, que la Contribution GES soit applicable tant que le client demeure au tarif DT et qu'une contribution soit calculée pour les migrations prématurées rendues possibles et/ou ayant été causées par l'Offre. Sous réserve de ces trois modifications, la FCEI estime que la Régie devrait approuver la méthode de calcul de la Contribution GES* ».

(iv) Question 1.1 que la Régie transmet à la FCEI :

« *1.1 Veuillez préciser comment s'inscrit votre recommandation en référence (ii) en tenant compte des articles 2.1 e), 3.2, 7.1 et 12.1 de l'Entente (référence (i))* ».

Demandes :

5.1. Dans l'éventualité où la Régie accepte la demande des Distributeurs au présent dossier, veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que HQD présentera le résultat des tests mentionnés à la référence (i) dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026 afin de justifier les budgets qui pourraient être demandés pour couvrir en partie le surcoût de la conversion du système de chauffage des clients d'Énergir.

5.2. Dans l'éventualité où la Régie accepte la demande des Distributeurs au présent dossier, veuillez commenter la proposition de la FCEI à la référence (iii) et préciser comment celle-ci pourrait s'inscrire dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec, le cas échéant, en tenant compte de la réponse à venir de l'intervenant à la question 1.1 de la DDR 1 la Régie (référence (iv)).

SCÉNARIOS DE CONVERSION

6. Référence : Pièce [C-FCEI-0011](#) p. 7 et 8.

Préambule :

En page 7, la FCEI indique être préoccupée par le fait que pour le sous-segment des UDT, la chaudière électrique pourrait assurer la totalité des besoins de chauffage. Selon l'intervenante, dès lors que la chaudière électrique peut assurer la totalité du besoin de chauffage, il devient très facile

pour un client de passer de la biénergie au scénario tout à l'électricité (TAE), notamment en cas de hausse des tarifs SPEDE et/ou de fourniture de gaz naturel. En particulier, pour les clients UDT de petite taille, les Distributeurs évaluent que la facture annuelle TAE est déjà inférieure à la facture annuelle biénergie. La FCEI note que ce dernier groupe représente près de la moitié de la clientèle UDT visée. [notes de bas de page omises]

En page 8, la FCEI explique que ces constats l'amènent aux questionnements suivants :

- *« Est-il prudent de viser la clientèle UDT avec chaudière considérant le risque d'opportunisme et de migration vers le chauffage TAE ?*
- *Est-il optimal en termes de coûts de viser la conversion des clients résidentiels sans thermopompe ?*
- *Une réduction des émissions de GES équivalente, exploitant une part plus importante du potentiel des secteurs commerciaux et institutionnels, serait-elle possible avec un impact tarifaire moindre et/ou un coût moindre pour la collectivité ? ».*

Demandes :

- 6.1 Veuillez répondre aux questions de la FCEI mentionnées en page 8 de son mémoire et citées en préambule.
- 6.2 Veuillez confirmer que les thermopompes offrent une haute efficacité de conversion de l'électricité en énergie de chauffage (typiquement 250 % sur une base saisonnière tel que HQD l'a considéré dans ses analyses économiques).
- 6.3 Veuillez élaborer sur l'efficacité des thermopompes à des températures inférieures à -10°C et sur leur capacité à combler la totalité des besoins annuels de chauffage sans un système de relève par temps froid, par exemple au gaz naturel.
- 6.4 Veuillez commenter la possibilité que la Régie approuve la demande des Distributeurs en recommandant que l'Offre biénergie soit limitée, dans un premier temps aux clients d'Énergir qui peuvent bénéficier de la technologie des thermopompes.

**SCÉNARIO DE COMPARAISON DE L'OFFRE BIÉNERGIE AU TAÉ ET
UTILISATION D'UNE AUTRE OPTION TARIFAIRE DE GDP QUE LE TARIF DT
POUR CONSIDÉRER UNE RECOMMANDATION DE L'AHQ-ARQ**

- 7. Références :** (i) Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 18;
(ii) Pièce [A-0018](#).

Préambule :

(i) « *En conclusion de ce chapitre, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger des Distributeurs de retirer, de l'Offre, la conversion à l'électricité du chauffage de l'eau de la clientèle résidentielle. Pour rencontrer l'objectif de 540 000 tonnes de réduction des émissions des GES pour 2030, ce retrait serait compensé par une réduction de la consommation de gaz naturel en hiver aux heures où HQD n'a pas de besoins d'approvisionnements additionnels (achats de court terme). Une telle opération apporterait un gain estimé à 12 M\$ pour la seule année 2030* ».

(ii) Questions 1.1 à 1.7 que la Régie transmet à l'AHQ-ARQ.

Demande :

7.1 Veuillez commenter et élaborer sur cette recommandation de l'AHQ-ARQ en fonction des réponses de cet intervenant aux questions que la Régie lui a transmises à ce sujet en DDR.

- 8. Références :** (i) Pièce [C-ROEÉ-0008](#);
(ii) Pièce [C-ROEÉ-0012](#), p. 5 et 6;
(iii) Pièce [C-ROEÉ-0012](#), p. 6.

Préambule :

(i) En faisant référence au rapport « *Implantation du tarif DT dans un quartier neuf avec combinaison gaz/thermopompe* », le ROEÉ écrit :

« [...] *en arrière-plan de ce dossier, Hydro-Québec a déjà indiqué, dans le cadre de l'étude du Plan d'approvisionnement 2020-2029 encore en cours, son choix de ne pas développer une offre de biénergie électricité – gaz naturel pour les nouveaux bâtiments suite aux conclusions d'un projet de démonstration technologique et commerciale. La raison principale ayant poussé Hydro-Québec à ne pas développer une telle offre était les coûts importants engendrés en comparaison avec les gains potentiels et en comparaison avec les nouvelles solutions disponibles « présentant un meilleur rapport coûts/bénéfices (par exemple, la domotique) en plus d'autres avantages pour les clients tout en offrant un potentiel d'effacement important au Distributeur ».* [notes de bas de page omises]

(ii) « Cette diminution radicale des degrés-jours de chauffage aura pour effet de diminuer le nombre de périodes de pointe pour Hydro-Québec en fréquence, en durée et en intensité. Simultanément, le recours au chauffage au gaz pour la pointe deviendra tellement rare que la stratégie de chauffage à la biénergie deviendra non rentable pour le client ».

(iii) « Une solution optimale visant la décarbonation sans un impact considérable sur la capacité du réseau d'Hydro-Québec pourrait être développée en procédant à des simulations énergétiques de divers bâtiments types et prenant en compte le processus de recharge des accumulateurs en périodes hors pointe en vue d'un déploiement à grande échelle. [...]»

Demande :

8.1 Veuillez commenter les propos du ROEÉ à l'effet qu'il existe des solutions disponibles « présentant un meilleur rapport coûts/bénéfices (par exemple, la domotique) en plus d'autres avantages pour les clients tout en offrant un potentiel d'effacement important au Distributeur » que la biénergie électricité - gaz naturel pour les nouveaux bâtiments.

8.2 Veuillez commenter l'extrait du rapport Boyer en référence (ii).

8.3 Veuillez commenter l'extrait du rapport Boyer en référence (iii).

9. **Référence :** Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 15.

Préambule :

« En conclusion, la technologie de chauffage électrique avec accumulateur thermique au tarif Flex D est complémentaire à l'offre des distributeurs et devrait être rendue admissible à la clientèle d'Énergir qui désire procéder à une décarbonation complète de leur chauffage. **(Recommandation n°1)** »

Demandes :

9.1 Veuillez commenter la recommandation n°1 du ROEÉ. Le cas échéant, veuillez élaborer quant au dossier pertinent pour examiner l'enjeu soulevé par le ROEÉ.

9.2 Veuillez indiquer en quoi l'Offre biénergie est un moyen de décarboner le chauffage des bâtiments « au meilleur coût » par rapport à la recommandation du ROEÉ en préambule.

MODIFICATION À L'ARTICLE 8.1 DES CS DE HQD

- 10. Référence :** Pièce [B-0006](#), p. 6 et 7;
modifiée en fonction de la réponse à la FCEI, Pièce [B-0040](#), p. 7.

Préambule :

HQD propose l'ajout d'un nouveau bloc intitulé « *Demande d'alimentation visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie* » à l'article 8.1 des Conditions de service. Le nouveau texte proposé en réponse à une question de la FCEI est le suivant :

« Si vous êtes un client existant d'Hydro-Québec et d'Énergir et que votre demande d'alimentation :

- *visé la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie; et*
- *nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution;*

tous les travaux sont réalisés sans frais, à l'exception des options que vous demandez.

De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ne vous sont pas facturés ».

Demande :

- 10.1. La Régie constate que la modification demandée aux Conditions de service d'HQD vise les clients existants. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'aucune aide supplémentaire n'est prévue par les Demanderesses au niveau du raccordement d'un nouveau bâtiment s'il adhère à l'Offre biénergie.

UTILISATION DU TARIF DT DANS LE SECTEUR AGRICOLE AYANT DÉJÀ ACCÈS AU GAZ NATUREL

- 11. Référence :** Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 9.

Préambule :

« [...] le tarif DT d'Hydro-Québec peut s'appliquer autant à la clientèle résidentielle qu'agricole. Conséquemment, si les modifications aux Conditions de services demandées devaient être approuvées, la clientèle agricole qui se chauffe déjà à l'aide du gaz naturel pourrait dorénavant bénéficier d'une exemption de frais pour la conversion de son système de chauffage en un système

biénergie et n'aurait pas à payer le Supplément pour service de pointe d'Énergir. Ainsi, dans une certaine mesure, la clientèle agricole est aussi concernée par la Phase 1 du présent dossier ».
[notes de bas de page omises]

Demande :

- 11.1. Veuillez dresser un portrait de la clientèle agricole qui se chauffe actuellement déjà au gaz naturel et élaborer sur son intérêt à adhérer à l'Offre biénergie.